

ARRÊTÉ n° 65-2026-07-10-00008
réglementant temporairement
la consommation d'alcool sur le domaine public
pendant la période des fêtes du 14 juillet 2026

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment, dans son livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme, les titres IV et V ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que la période des fêtes du 14 juillet 2026 se déroulera dans le cadre d'un week-end prolongé de quatre jours du samedi 11 juillet 2026 au mardi 14 juillet 2026, situation susceptible de donner lieu à des rassemblements, des mouvements de foule, et des débordements ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics, est source de troubles à l'ordre et à la sécurité publics et génère un risque majeur pour la sécurité routière ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout comportement menaçant et/ou dangereux du fait d'un état d'ébriété et assurer la tranquillité publique ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites sur la voie publique (route, chemin, rue, places, ponts, parcs, parkings, jardins publics) situés sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, du samedi 11 juillet 2026 à 08h00 au mercredi 15 juillet 2026 à 8h00.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux terrasses autorisées des cafés et restaurants.

Les débits de boissons temporaires autorisés ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 – Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues aux articles susvisés du code pénal.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet des Hautes-Pyrénées – 4 place Charles de Gaulle CS.61350 65013 Tarbes cedex ;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de PAU – 50 cours Lyautey (64010). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées, les sous-préfètes d'arrondissement territorialement compétentes, le directeur départemental de la police nationale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes le, 10 JUIL. 2026
Le Préfet


Jean SALOMON